



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA

GUIDE

DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

- POUR LES MARCHANDS DE BIENS-

Ce guide est purement indicatif

Version mars 2023

Préface	1
Acronymes	2
Introduction	3

PARTIE 1 : LES TROIS PILIERS PRINCIPAUX DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES EN MATIÈRE LBC/FT5

1. L'obligation de vigilance (articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la Loi LBC/FT).....	7
1.1. Identification du client/de son mandataire	7
1.2. Identification du bénéficiaire effectif	12
1.3. Obligation de vérification et de consultation des listes de sanctions financières internationales	14
1.4. Procédure d'entrée en relation d'affaires	16
1.4.1. Evaluation du risque « éventuel » lors de l'entrée en relation d'affaires ...	16
1.4.2. Identification de l'objet et de la nature de la transaction (formulaire d'entrée en relation d'affaires)	17
1.5. Conservation des documents et suivi de vigilance	18
1.6. Les types de vigilance.....	20
2. L'obligation d'organisation interne (articles 4, 4-1 et article 2-2 de la loi LBC/FT).....	23
2.1. La mise en œuvre d'une procédure interne par le professionnel	23
2.2. La mise en œuvre d'une analyse de risque par le professionnel	25
3. Les obligations de coopération (article 5 de la loi LBC/FT)	31
3.1. Obligation de coopération en matière LBC/FT	31
3.1.1. Obligation de coopération avec la CRF	33
3.1.2. Obligation de coopération avec l'AED	34
3.2. Obligation de coopération en matière SFI	36

PARTIE 2 : SANCTIONS ET MOYEN DE RECOURS37

1. Prononciation de sanction/s en cas de non-respect des obligations professionnelles en matière LBC/FT	37
2. Moyens de recours contre une décision administrative prononçant une sanction	38

PARTIE 3 : INFORMATIONS GÉNÉRALES ET FORMULAIRES39

Définitions.....	39
------------------	----

CHECK-LIST « IDENTIFICATION ET ENTRÉE EN RELATION D'AFFAIRES » (MINIMAS).....41

LISTES NON-EXHAUSTIVES DE FACTEURS RISQUES PRÉVUES PAR LA LOI LBC/FT.....42

EXEMPLES DE FORMULAIRES46

Préface

Dans un souci de prévention et de sensibilisation des professionnels soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « **Loi LBC/FT** »), l'AED en tant qu'autorité de surveillance et de contrôle a souhaité mettre à leur disposition un guide afin d'accompagner au mieux les **marchands de biens** effectuant ou recevant des paiements en **espèces** pour un montant de **10.000 euros** (négociants en métaux précieux et pierres précieuses, bijouteries, marchands de biens de luxe, horlogeries, négociants neufs et d'occasion, etc.), dans la mise en œuvre de leurs obligations professionnelles en matière LBC/FT.

Le guide proposé est de nature indicative, décrivant les minimas à respecter par les marchands de biens (négociants de biens).

L'objectif de ce guide est avant tout de sensibiliser les professionnels en matière de risques de blanchiment et de financement du terrorisme dans les secteurs d'activités visés ci-dessus, mais également de donner une guidance aux professionnels concernés leur permettant d'éviter des transactions liées à un risque de blanchiment et de financement du terrorisme, susceptible d'engager leur responsabilité.

Ce risque peut être évité à condition de respecter toutes les obligations professionnelles en matière LBC/FT et plus particulièrement **l'IDENTIFICATION DU CLIENT ET DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF**.

En tant qu'autorité compétente, l'AED exerce sa mission à deux niveaux :

- au niveau **préventif** et,
- au niveau **répressif**.

Par le biais de ce guide l'AED souhaite renforcer son approche dans sa mission de prévention et de sensibilisation en matière LBC/FT, afin de rééquilibrer le défaut d'informations engendrant la commission d'infractions en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

Il appartient aux professionnels de s'inspirer du présent guide sans toutefois se substituer à leur obligation d'adaptation de leur procédure interne en matière de blanchiment et de financement du terrorisme en fonction de la taille, de l'activité de la société et de la nature de sa clientèle.

FAIRE UN COPIER-COLLER DE CE GUIDE NE SERA PAS ACCEPTÉ EN TANT QUE PROCÉDURE INTERNE PROPRE AU PROFESSIONNEL.

Pour plus d'informations, la consultation du site AED (portail fiscal indirect) sous la rubrique « **Blanchiment** »¹ est recommandée.

¹ <https://pfi.public.lu/fr/blanchiment.html>

Acronymes

AED	Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA
BE	Bénéficiaire effectif
CHIDA	Chiffre d'affaires
CRF	Cellule de Renseignement Financier
DNFBP'S	Designated non-financial businesses and professions
DOS	Déclaration d'opération suspecte
GAFI	Groupe d'Action Financière
KYC	Know Your Client
Loi « LBC/FT »	Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
Loi « SFI »	Loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière
NRA	National risk assessment/ Evaluation nationale des risques
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
PPE	Personne politiquement exposée (« PEP » en anglais)
RBA	Risk based approach/ Approche basée sur les risques
RBE	Registre des bénéficiaires effectifs
RCS	Registre de commerce et des sociétés
RFT	Registre des fiducies et des trusts
SCF	Service criminalité financière

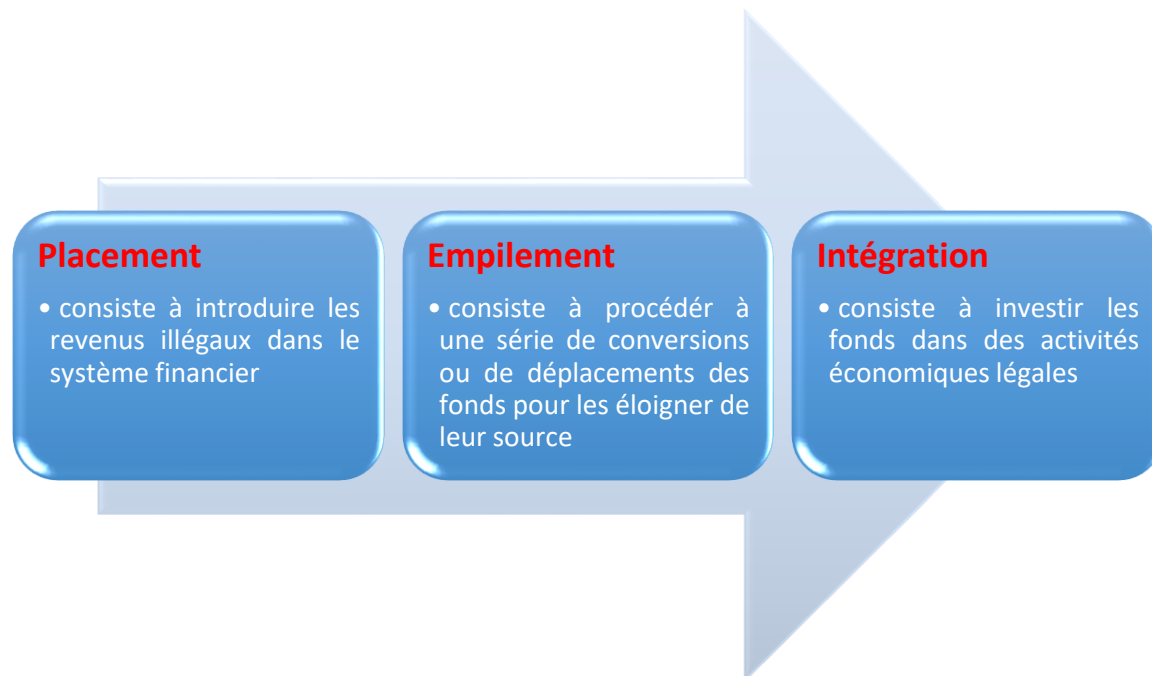
Introduction

Au vu des articles 2-1 (8) et 2 (I) 15) de la Loi LBC/FT², l'AED est l'autorité de surveillance et de contrôle pour les marchands de biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en **espèces** pour un montant de **10.000 euros au moins**, que **les transactions ou séries de transactions** soient effectuées en **une fois** ou sous la forme **d'opérations fractionnées** qui **apparaissent liées**.

Qu'est-ce que le blanchiment³ ?

Le blanchiment est l'opération qui consiste à dissimuler, par tout moyen, la provenance de fonds acquis de manière illégale dans des activités criminelles (ex : vente d'armes, prostitution, trafic de drogue, corruption, extorsion de fonds, etc.) pour les réinvestir dans des activités légales. De plus, il compromet l'intégrité des institutions et des systèmes financiers légitimes et procure au crime organisé les fonds nécessaires pour entreprendre d'autres activités criminelles.

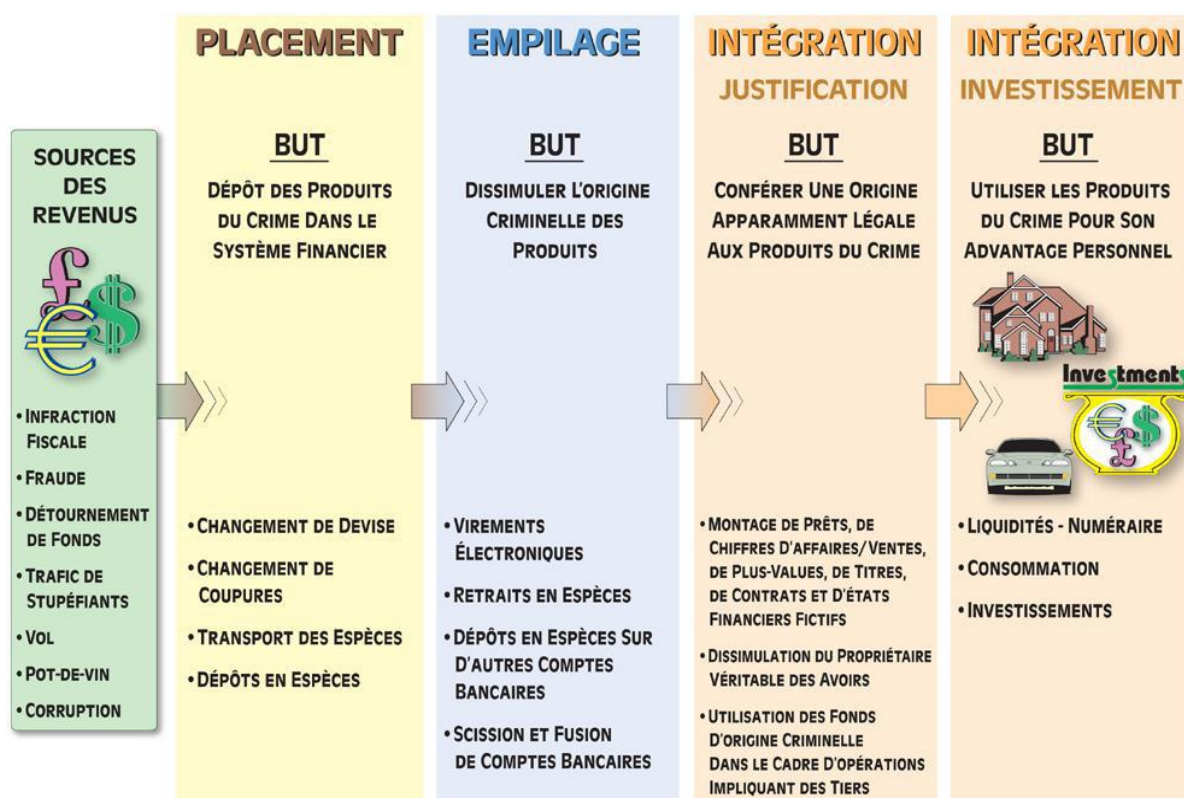
Processus :



² <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-loi-2021-02-25-a158-jo-fr-pdf.pdf>

³ Voir définition à l'article 1^{er} (I) de la Loi LBC/FT.

APERÇU DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX



(Source : <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/delits/manuel-sensibilisation-blanchiment-capitaux-et-financement-terrorisme-a-intention-controleurs-impots.pdf>)

Qu'est-ce que le financement du terrorisme⁴ ?

Le financement des activités terroristes consiste à fournir ou à réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, pour la réalisation d'activités terroristes. Cela peut reposer sur un appel de fonds provenant autant de sources légales, comme les dons personnels et les profits provenant d'entreprises ou d'organismes caritatifs, que de sources criminelles, comme le trafic de stupéfiants, la contrebande, la fraude, etc.

⁴ Voir article 135-5 (1) et (3) (L. 26 décembre 2012) du Code pénal.

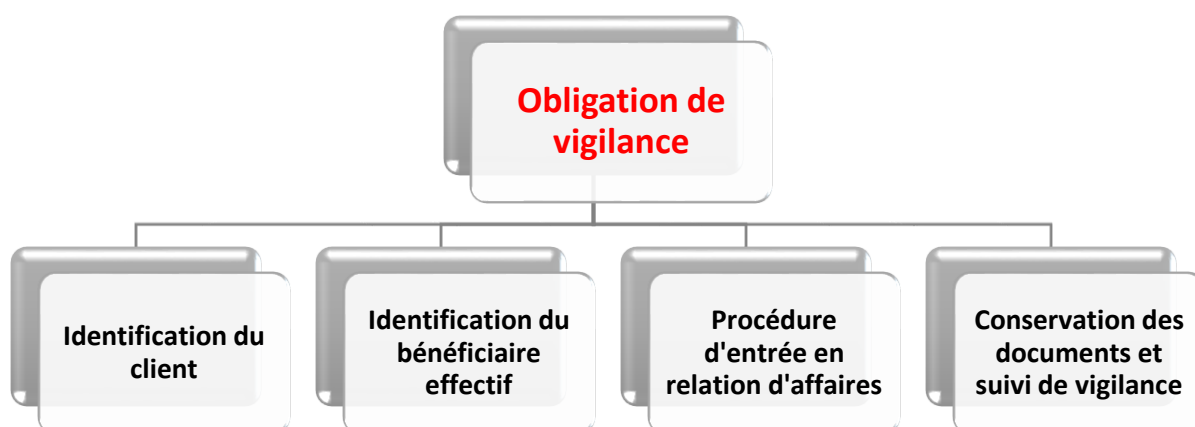
Partie 1 : Les trois piliers principaux des obligations professionnelles en matière LBC/FT

Le contrôle en matière de blanchiment tourne autour des **3 piliers principaux** :

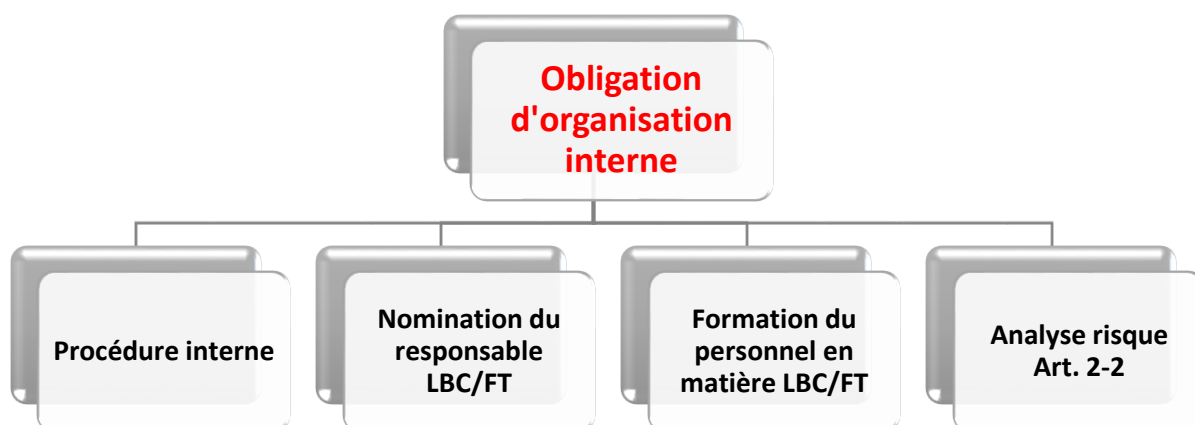
- **Obligation de vigilance** (articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 de la Loi LBC/FT)
- **Obligation d'organisation interne** (articles 4, 4-1 et article 2-2 de la Loi LBC/FT)
- **Obligation de coopération** (article 5 de la Loi LBC/FT)

Ces piliers sont subdivisés en **plusieurs sous-piliers**, suivant les schémas ci-dessous.

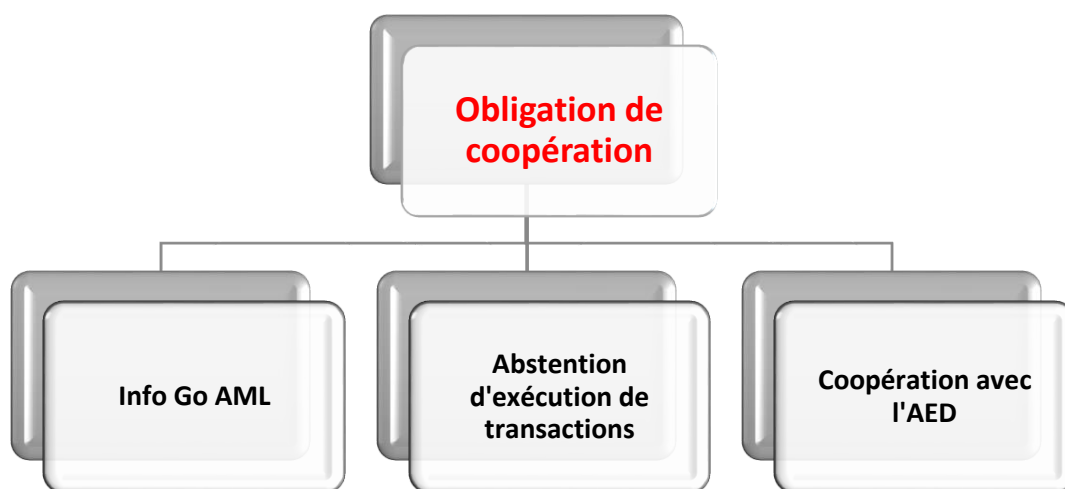
L'**obligation de vigilance** connaît **4 sous-piliers** :



L'**obligation d'organisation interne** connaît **4 sous-piliers** :

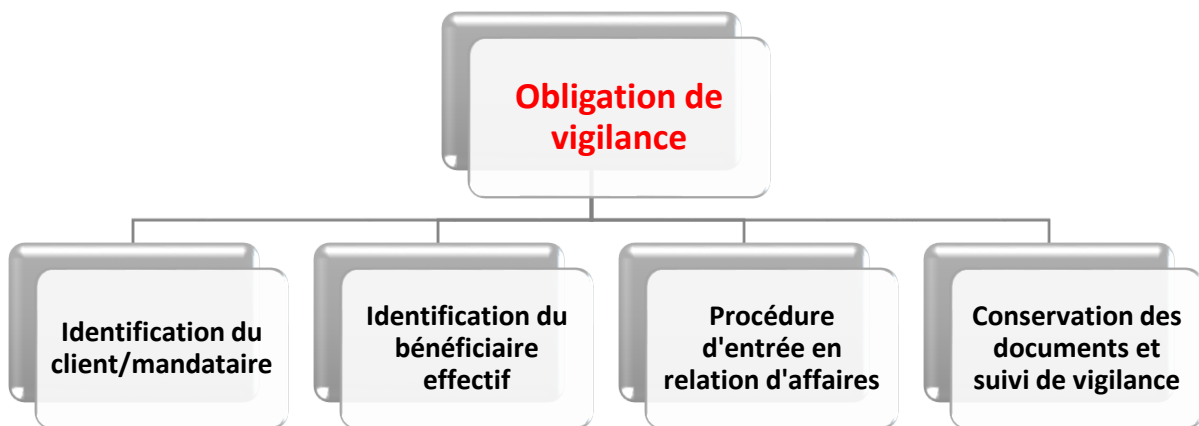


L'**obligation de coopération** connaît **3 sous-piliers** :



Le contrôle LBC/FT se fait sur base des 3 piliers principaux : obligation de vigilance, obligation d'organisation interne et obligation de coopération ET de leurs sous-piliers respectifs.

1. L'obligation de vigilance (articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la Loi LBC/FT)



1.1. Identification du client/de son mandataire

L'identification et la vérification de l'identité du client se fait sur base de documents, de données ou d'informations de sources fiables et indépendantes.

- **L'identification** doit toujours intervenir **AVANT** l'établissement de la relation d'affaires et se poursuivre **pendant toute sa durée**.

Pour les clients et bénéficiaires effectifs personnes physiques sont à fournir :

Copie d'une pièce d'identité **valable :**

- ✓ Carte d'identité
- ✓ Passeport
- ✓ Tout autre document de source fiable et indépendante

Le professionnel doit identifier son client par la fourniture **d'une copie d'une pièce d'identité⁵ compréhensible, intelligible et déchiffrable** pour le professionnel et les autorités de contrôle, dont l'AED.

Au vu de ce qui précède, les **indications (nom(s), prénom(s), sexe, nationalité, date de naissance, numéro de carte d'identité, date d'expiration, pays émetteur)** sur une pièce

⁵ Carte d'identité valable pour les ressortissants de l'Union européenne, passeport pour ressortissants hors Union européenne, tout autre document de source fiable et indépendante.

d'identité étrangère (hors luxembourgeoise⁶) doivent au **moins être en langue anglaise** conjointement à la langue d'origine, afin de garantir la compréhension du contenu de la pièce d'identité pour le professionnel ainsi que pour l'autorité de contrôle, dont l'AED.

L'apposition d'une **apostille** par l'autorité publique ayant délivré la pièce d'identité a pour objet d'attester de l'authenticité du document. Cette formalité ne dispense toutefois nullement la pièce d'identité de remplir les conditions linguistiques mentionnées ci-dessus.

Pour toute pièce d'identité ne remplissant pas les conditions de langue précitées, une **traduction de la pièce d'identité** est à prévoir, dont une copie sera à présenter, voire à remettre lors d'un contrôle LBC/FT.

Seule une traduction émanant d'un **traducteur assermenté⁷** est **admise**, garantissant la véracité et l'authenticité d'une telle traduction.

L'identification électronique doit se conformer aux dispositions du règlement (UE) 910/2014⁸.

➤ **La certification/la vérification de l'identité par le professionnel :**

La **vérification** de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu **AVANT** l'établissement d'une relation d'affaires **ou AVANT** l'exécution d'une transaction.

La vérification de l'identité se fait soit par le **professionnel lui-même** (*cas de relation d'affaires face-à-face*), soit par une **autorité compétente** (*cas de relation d'affaires à distance*).

La vérification de l'identité du client par le professionnel se fait par le biais d'une **copie de la carte d'identité** qui doit être **certifiée** par le professionnel lui-même et qui doit indiquer :

- ✓ **La date de rencontre du client** (en principe la date d'entrée en relation d'affaires) ;
- ✓ **Le nom du responsable KYC (compliance officer) ou de son délégué ayant pouvoir de signature pour le compte du professionnel.**

La **certification** d'une pièce d'identité valable peut être opérée par le **professionnel lui-même** (ayant pouvoir de signature) lorsqu'il a rencontré la personne (son client/mandataire) et qu'il a vérifié son identité en se procurant une copie de la pièce d'identité.

⁶ Il s'agit plus particulièrement des cartes d'identité hors langues officielles pour le Grand-Duché du Luxembourg.

⁷ Le Ministère de la Justice fournit par langue, une liste des traducteurs assermentés au Grand-Duché de Luxembourg, consultables sur le site du Ministère au lien suivant: <https://mj.gouvernement.lu/fr/professions-droit/expert-judiciaire/liste-experts-traducteurs.html>

⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0910&from=hr>

Attention

La **certification** par le professionnel est à comprendre comme étant la **démonstration matérielle** et **effective** de la vérification de l'identité du client, réalisée par le professionnel.

Le **professionnel** doit non seulement démontrer qu'il a bien **identifié** le client mais il doit également démontrer qu'il a **vérifié l'identité du client**.

La charge de la preuve incombe au professionnel !

L'expression de certification par le professionnel n'est pas à confondre avec la notion d'authentification qui est faite par une autorité compétente et indépendante.

➤ **La certification de l'identification par une autorité compétente :**

- ✓ **Autorité compétente et indépendante** : police, ambassades, municipalités, notaires ou toute autre autorité publique ;
- ✓ La **date d'établissement** du certificat doit être **inférieure à 3 mois** précédant l'entrée en relation d'affaires.

Dans le cas **d'une relation d'affaires à distance**, il est nécessaire d'obtenir une **certification** (émanant de la police, ambassades, municipalités, ou toute autorité de certification) des documents fournis⁹ par le client.

Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la vérification se fait par la certification soit de la **carte d'identité valable**, soit du **passport valable**.

Pour les ressortissants **d'États tiers**, la vérification se fait par la **certification du passeport valable**.

⁹ Documents fournis : déclaration fiscale, passeport, permis de conduire, extrait de naissance.

Représentation du client par un mandataire

Il s'agit d'identifier le client au sens large.

En effet dans les cas où un/des **mandataire(s)** intervient/interviennent pour le compte du **client**, le professionnel doit respecter les **conditions cumulatives** suivantes :

1. Identification du mandataire



2. Vérification de son identité



3. Pouvoir d'agir pour le compte du client (procuration/lettre de mission)

En effet, en vertu de l'article 3 (2) alinéa 5 a) de la Loi LBC/FT « ***l'obligation d'identification et de vérification comprend pour tous les clients, l'obligation de vérifier que toute personne prétendant agir au nom ou pour le compte du client est autorisée à le faire ainsi que d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne*** ».

Attention : Engagement de la responsabilité du professionnel en cas d'absence de certification de l'identification (voir les détails sous le **point 1.1. Identification du client/de son mandataire**).

Pour les clients et bénéficiaires effectifs personnes morales ou constructions juridiques sont à fournir :

S'agissant de clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, le professionnel est tenu d'identifier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) et de prendre les mesures raisonnables pour vérifier l'identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s) (voir les détails sous le **point 1.2. Identification du bénéficiaire effectif**).

Quant à la personne morale, les informations suivantes sont à vérifier et à conserver :

- ❖ Vérifier le statut juridique **de la personne morale ou de la construction juridique (fiducies ou trusts)**, notamment en obtenant :

- une preuve de constitution ou une preuve analogue d'établissement ou d'existence ;
- les renseignements concernant le nom du client ;
- les noms des administrateurs de fiducies (pour les fiducies) ;
- la forme juridique ;
- l'adresse ;
- les dirigeants (pour les personnes morales) ;
- les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la construction juridique (statut) ;
- extraits RCS.

L'obligation d'**identification** et de **vérification** des personnes morales ou des constructions juridiques (fiducies ou trusts) **incluent les obligations** suivantes :

- ❖ comprendre la nature de l'activité de la personne morale, ainsi que sa structure de propriété et de contrôle ;
- ❖ vérifier le nom, la forme juridique et l'existence actuelle de la personne morale ou de la construction juridique (par une preuve de constitution ou une preuve analogue d'établissement ou d'existence actuelle) ;
- ❖ obtenir obligatoirement des informations sur :
 - le nom du client ;
 - les noms des administrateurs de fiducies ;
 - la forme juridique ;
 - l'adresse du siège social (le cas échéant, du/des principaux lieux d'activité) ;
 - les noms des personnes occupant des fonctions de direction de la personne morale ou de la construction juridique ;
 - les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la construction juridique.

Si l'identification du client (personne physique ou personne morale) **est impossible**, le professionnel **est en principe tenu de refuser la relation d'affaires** ou l'**exécution** de la **transaction** avec son client.

1.2. Identification du bénéficiaire effectif

L'obligation d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif comprend **l'obligation de prendre des mesures raisonnables** pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable et indépendante.

Documents permettant d'appuyer l'identification :

- ✓ Organigramme ;
- ✓ Registre des associés/actionnaires ;
- ✓ Identifier l'ultime bénéficiaire économique (une participation dans l'actionariat à hauteur **des droits de vote/actions**) ;
- ✓ Liste de présence de la dernière assemblée générale ordinaire des associés/actionnaires.

Dans le cas où le client est une personne morale, l'obligation de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs comprend¹⁰ :

- ❖ toute mesure raisonnable pouvant déterminer quelle/s personne/s exerce/nt effectivement un contrôle sur cette personne morale (société) ;
- ❖ vérifier que toute personne physique prétendant agir au nom du client (société) est autorisée à le faire ;
- ❖ identifier et vérifier l'identité de toutes personnes physiques qui détiennent en dernier lieu une participation de contrôle dans la personne morale (société) → cela implique l'identification de la ou les personne(s) physique(s), qui possède(nt) **plus de 25% des droits de vote/actions** ou qui exerce(nt) le contrôle de **plus de 25% des biens du client**.

Cependant si cela ne s'avère **pas être identifiable** :

- ❖ Quand il y a des doutes quant au fait que la personne identifiée comme ayant une participation de contrôle est bien le bénéficiaire effectif, il faut identifier :
 - toute personne exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens.

¹⁰ Article 3 (2), alinéa 1^{er}, point b), paragraphe 2 de la Loi LBC/FT.

- ❖ Si aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, il faut identifier :
 - toute personne exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens.
- ❖ Si aucune personne physique n'a pu être identifiée, il faut identifier :
 - toute personne physique pertinente occupant la position du dirigeant principal.

En ce qui concerne les clients constructions juridiques (fiducies et trusts), il faut identifier :

- le(s) constituant(s) ;
- le(s) fiduciaires ou trustee(s) ;
- le(s) protecteur(s) ;
- ou, le cas échéant, identifier la catégorie de personnes dans le chef de laquelle la construction juridique a été créée ou opère ainsi que de toute personne exerçant le contrôle en dernier ressort sur la construction en question.

En ce qui concerne les autres types de constructions juridiques similaires aux fiducies ou trusts, il faut identifier :

- toute personne occupant une fonction équivalente ou similaire à celles visées pour les fiducies et trusts.

Les marchands de biens définis au paragraphe 15 de l'article 2 (1) de la Loi LBC/FT sont tenus de maintenir un **suivi, une actualisation et une vigilance constante** des informations d'identification du client, de son mandataire et du bénéficiaire effectif.

En toutes circonstances, les professionnels procèdent à l'identification du client et du bénéficiaire effectif telle que décrite ci-dessus¹¹.

Concernant les informations sur les bénéficiaires effectifs, il est fortement recommandé de demander :

- pour les **personnes morales** un extrait sur le(s) bénéficiaire(s) auprès du [registre des bénéficiaires effectifs](#) ;
- pour les **constructions juridiques** un extrait sur le(s) bénéficiaire(s) auprès du [registre des fiducies et des trusts](#).

¹¹ Article 3 (2bis) de la Loi LBC/FT.

1.3. Obligation de vérification et de consultation des listes de sanctions financières internationales

Dans le cadre de son **obligation de vigilance** et de son **obligation d'organisation interne**, le professionnel doit mettre en place les procédures et mesures adaptées de contrôle interne pour effectuer toutes les diligences nécessaires à des fins **d'identification et de vérification de l'identité** du client/de son mandataire et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) sur base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante.

Après la collecte des données sur le client/son mandataire et/ou bénéficiaire(s) effectif(s), le professionnel se doit de mener à bien un contrôle rigoureux en **matière de sanctions financières internationales** ci-après « **SFI** »¹².

Le contrôle des **listes de sanctions financières internationales CSNU/UE**¹³ est un processus indispensable permettant de repérer les risques du client/son mandataire et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) le plus tôt possible.

En effet, **avant** toute entrée en relation d'affaires ou **avant** l'exécution de toute opération, le professionnel doit **rechercher** si le client/son mandataire et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) fait/font l'objet de mesures restrictives en matière financières c'est-à-dire qu'il doit **vérifier** l'identité du client/son mandataire et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) parmi les personnes physiques et entités (personnes morales) répertoriées sur les **listes de sanctions financières internationales**.

Attention :

Lors d'un contrôle LBC/FT, le professionnel doit **démontrer matériellement** qu'il a recherché et vérifié l'identité du client/son mandataire et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) sur les listes de sanctions financières internationales.

La charge de la preuve incombe au professionnel !

L'AED **recommande** aux professionnels de conserver une **traçabilité des vérifications** réalisées sur les listes de sanctions financières internationales en imprimant le relevé daté de consultation et en conservant le tout dans le dossier électronique ou dossier papier/farde du client.

¹² Loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière, ci-après « **Loi SFI** ».

¹³ Article 3 (2) a) et b) de la Loi LBC/FT.

- **Où et comment effectuer une recherche?**

L'AED met à la disposition des professionnels :

- des **outils de recherche** ;
- des **guides de bonne conduite** ;
- une **présentation relative aux sanctions financières internationales** ;
- la **liste consolidée des sanctions financières de l'Union européenne** sous le lien suivant : [Sanctions financières internationales - Blanchiment - Portail de la fiscalité indirecte - Luxembourg \(public.lu\)](https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/prevention-et-sensibilisation/sanctions-financieres-internationales/pour-en-savoir-plus/telechargement/Fiche-explicative-relative-a-la-liste-consolidee-des-sanctions-financieres-de-l-Union-europeenne.pdf).

Une **fiche explicative relative à la liste consolidée des sanctions financières de l'Union européenne** peut également être téléchargée sous le lien suivant :

<https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/prevention-et-sensibilisation/sanctions-financieres-internationales/pour-en-savoir-plus/telechargement/Fiche-explicative-relative-a-la-liste-consolidee-des-sanctions-financieres-de-l-Union-europeenne.pdf>

- **Que faire en cas de détection d'un client/BE inscrit sur une liste de sanctions financières ?**

Le professionnel a:

- une **obligation d'informer le ministère des Finances à l'adresse suivante** : sanctions@fi.etat.lu
- une **obligation d'appliquer une vigilance renforcée en application de l'article 3-2 de la Loi LBC/FT** ;
- une **obligation de s'abstenir d'exécuter** toute transaction c'est-à-dire qu'aucune transaction ne peut être acceptée. Le professionnel doit immédiatement geler (*freeze*) les avoirs du client/BE.

1.4. Procédure d'entrée en relation d'affaires

1.4.1. Evaluation du risque « éventuel » lors de l'entrée en relation d'affaires

En vertu de la loi du 25 mars 2020 modifiant la Loi LBC/FT, l'**obligation de vigilance** comprend « l'évaluation et la compréhension de l'**objet** et de la **nature** envisagée de la relation d'affaires et, le cas échéant, l'**obtention d'informations** sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires »¹⁴.

Le professionnel doit en effet éviter toute relation d'affaires avec un client ne souhaitant pas jouer la carte de la transparence (volonté d'anonymat, non-obtention d'informations demandées, etc).

Ce type de comportement est considéré comme un comportement à risque → **relation d'affaires à éviter**.

L'AED **recommande** aux professionnels de définir dans le volet « **politique d'acceptation des clients/mandataires et/ou bénéficiaire(s) effectif(s)** » les principes de base qui doivent être respectés lors de l'entrée en relation d'affaires et d'intégrer la Loi SFI dans les politiques et processus de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme.

Ceci suppose notamment qu'une vérification soit opérée pour s'assurer que le client/son mandataire et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) ne sont pas des personnes reprises dans les listes de sanctions financières internationales qui sont d'application direct au Luxembourg.

En effet, le professionnel doit **s'abstenir** d'entrer en relation d'affaires avec une personne ou une entité désignée dans une liste de sanctions financières internationale.

Lorsque le professionnel détecte qu'un client et/ou BE est une personne inscrite sur une liste de sanctions financières internationale, il doit **impérativement informer** le ministère des Finances à l'adresse suivante : sanctions@fi.etat.lu

¹⁴ Article 3 (2), point c) de la Loi LBC/FT.

1.4.2. Identification de l'objet¹⁵ et de la nature¹⁶ de la transaction (formulaire d'entrée en relation d'affaires)

Les marchands de biens sont tenus non seulement d'identifier les intervenants dans les transactions financières mais également d'identifier l'**objet** et la **nature** de ces transactions.

Les opérations comprennent les paiements effectués ou reçus en espèces pour un montant de **10.000 euros** au moins, que ces **transactions ou séries de transactions** soient effectuées en une seule fois ou se font sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées entre elles. On parle également de **saucissonnage**.

Concernant les transactions effectuées au **cours de l'activité de marchand de biens**, le professionnel est tenu :

- d'exercer une **vigilance constante** de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues **pendant toute la durée de cette relation d'affaires** ;
- d'examiner **l'origine des fonds** afin de **vérifier la cohérence des transactions par rapport à la connaissance** qu'a le professionnel **de son client, de ses activités commerciales et de son profil risque** ;
- de s'assurer **d'apporter une attention particulière à toutes les opérations inhabituelles**, d'un montant anormalement élevé (c'est-à-dire vérifier si la transaction effectuée est compatible avec le profil du client) ;
- de s'assurer **de la mise à jour et de la pertinence des documents**, données ou informations obtenues dans l'exercice de vigilance à l'égard de la clientèle, permettant d'identifier l'objet et la nature de la transaction ;
- d'examiner les **éléments existants**, en particulier pour les **clients** présentant des **risques plus élevés** ;
- de **procéder à des réexamens** des données de leurs clients/mandataires et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) lorsque de nouvelles personnes ou entités sont inscrites **sur les listes de sanctions financières internationales**.

¹⁵ Objet de la transaction : le bien sur lequel porte la relation d'affaires et la transaction en espèces.

¹⁶ Nature de la transaction comprend le contrat détaillant la prestation et le bien.

1.5. Conservation des documents et suivi de vigilance

Les professionnels doivent s'assurer de **la conservation** des documents, données ou informations collectés **pendant au moins 5 ans** à partir de la **fin de la relation d'affaires** avec le client, afin :

- d'une part, pouvoir **adapter sa vigilance** à l'égard du client au cours de l'évolution de la relation d'affaires et ;
- d'autre part, de pouvoir mettre toute **information** utile en **matière LBC/FT** à la **disposition des autorités compétentes** lors d'un **contrôle**.

Les pièces probantes, les données d'identification et informations en lien avec la relation d'affaires doivent être **vérifiées** tout au long de la relation d'affaires et **mises à jour**, ainsi qu'être **conservées** de manière à ce que la relation d'affaires soit **traçable et vérifiable** par les autorités de contrôle ainsi que pour le professionnel lui-même.

Partant, les professionnels doivent être en mesure de **démontrer** aux autorités de contrôle dont l'AED, que les **mesures** qu'ils appliquent conformément à l'obligation de vigilance sont **appropriées** au regard des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.¹⁷

Comment ?

À titre d'exemple : copies scannées ou sauvegardées dans le dossier électronique du client ou copies/imprimés dans le dossier papier/farde du client.

Le professionnel doit pouvoir expliciter ses modalités de conservation prévues dans sa procédure interne.

Quel que soit l'objet ou la nature de la transaction, **toute personne intervenant** dans la transaction doit être **identifiée** par les marchands de biens.

¹⁷ Article 3 (2bis) 3^{ième} alinéa de la Loi LBC/FT.

Pour toute opération effectuée dans le cadre de l'activité professionnel, les informations nécessaires à l'entrée en relation d'affaires sont les suivantes :

➤ **Pour tout type de client et bénéficiaire(s) effectif(s) :**

- Nom ;
- Prénom ;
- Adresse ;
- Date et lieu de naissance ;
- Qualité matrimoniale ;
- Correspondance ;
- Profession ;
- Copie carte d'identité certifiée conforme ou passeport pour les ressortissants hors Union Européenne¹⁸ ;
- Extrait RBE/RFT.

➤ **Pour le bien :**

- Descriptif du bien ;
- Destination du bien (privée ou commerciale) ;
- Si la destination du bien est commerciale, il est demandé d'identifier la nature et l'objet de l'activité du client.

➤ **Pour la transaction reçue ou effectuée :**

- Identification de l'opération ou des opérations effectuées ou reçues en espèces par le client et sur quel laps de temps (exemples : 3 jours, 2 semaines, 4 mois, etc.) sur 1 an au total, ceci en vertu de la définition de l'article 2 (1) (15) de la Loi LBC/FT.

Toute opération (**ACHAT/VENTE**) du marchand de biens faisant l'objet d'un contrat doit être **conservé** par le professionnel et être **mis à la disposition des vérificateurs** à leur demande.

Les informations concernant le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) doivent également être conservées au même titre que celles de la clientèle pour une **durée de 5 ans**, à compter de la fin de la relation d'affaires.

La **liste** des informations demandées citée ci-dessus est **non-exhaustive**.

¹⁸ <https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/cirulaire/circulaire-ID-PP-traduction.pdf>

1.6. Les types de vigilance

En tout état de cause, le professionnel est tenu d'une **obligation de vigilance** lorsqu'il noue une relation d'affaires.

Lorsque le professionnel identifie un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé, il peut appliquer des **mesures simplifiées de vigilance** à l'égard de sa clientèle.

Dans certaines circonstances une **vigilance renforcée** doit être exercée par le professionnel, notamment lorsque :

- le client (personne physique) n'est pas physiquement présent lors de l'identification ;
- la relation d'affaires ou la transaction implique un pays à haut risque ou lorsque celle-ci est opérée selon un schéma inhabituel ;
- le client est une PPE ;
- le client est une personne morale ou toute autre construction juridique dont le bénéficiaire effectif pourrait être une PPE, comme cela pourrait être le cas pour les sociétés patrimoniales, trusts, ou entreprises familiales qui appartiennent directement ou indirectement à une PPE ;
- le client est répertorié sur les listes de sanctions financières internationales.

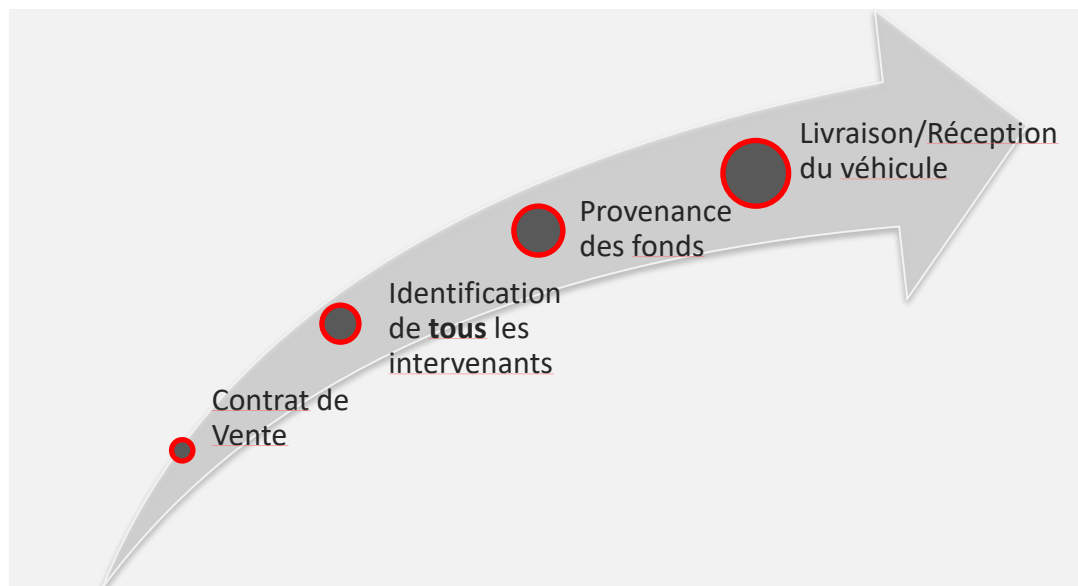
Simultanément au type de vigilance dont le professionnel est tenu, le professionnel est également tenu d'une **vigilance constante**.

En effet, en fonction du profil risque de son client, le professionnel est tenu d'une mise à jour régulière des documents, données ou informations relatives à la relation d'affaires engagée, aussi bien concernant le client, son mandataire, le(s) bénéficiaire(s) effectif(s), la provenance et l'origine des fonds.

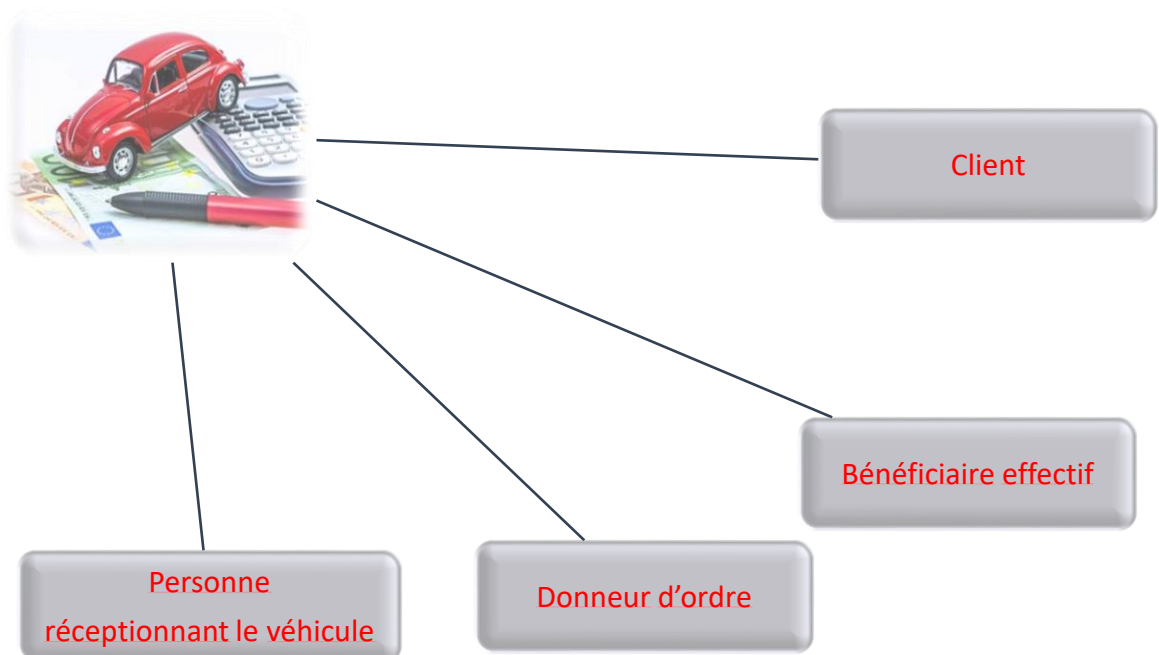
Le type de vigilance exercé par le professionnel devra être **cohérent avec sa procédure interne formalisant l'analyse risque et la détermination du profil risque du client.**

Exemple du secteur automobile (vente de véhicule neuf/occasion)

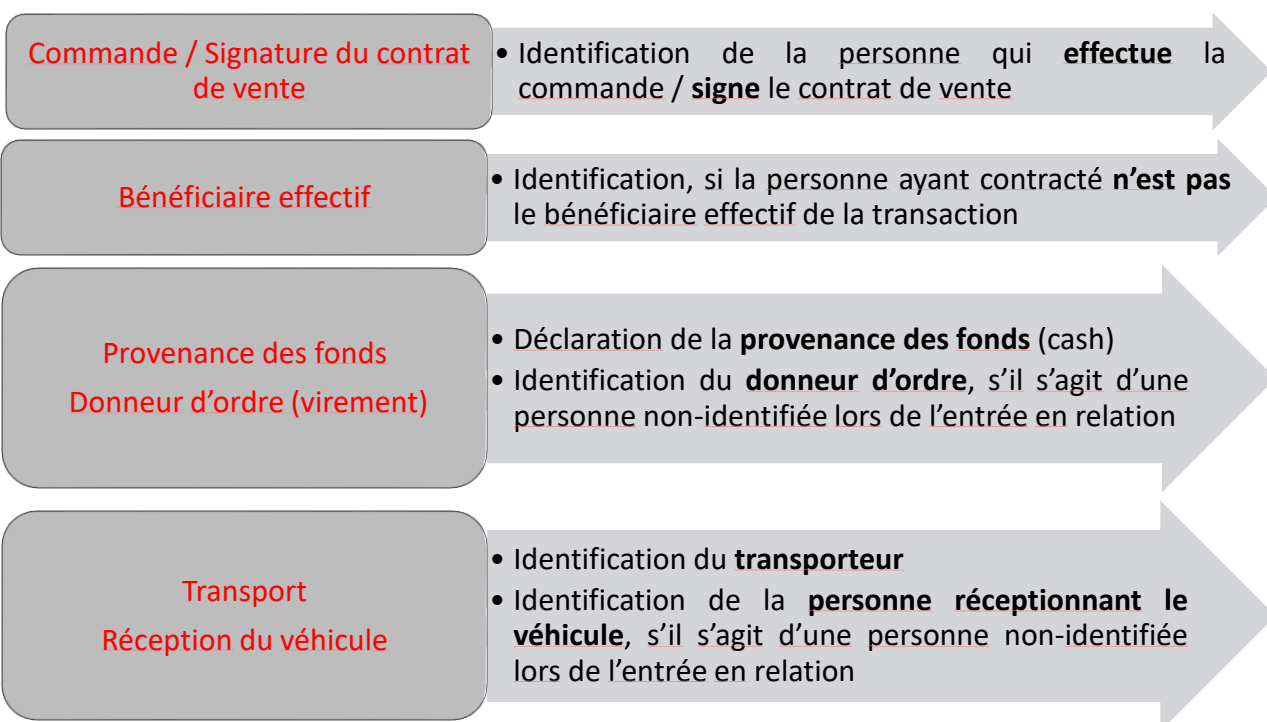
- **Déroulement de la relation d'affaires**



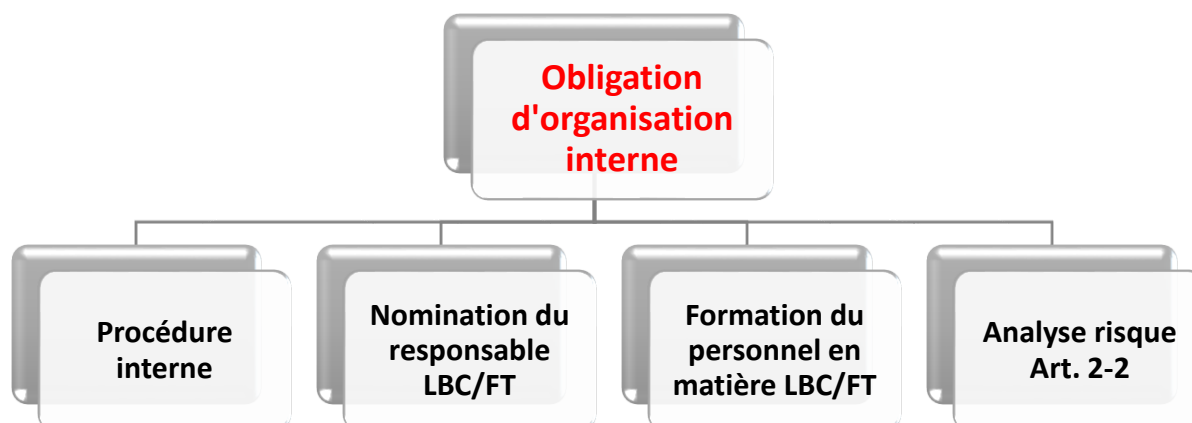
- **Intervenants lors de la transaction**



- **Chaîne d'identification lors de la transaction**



2. L'obligation d'organisation interne (articles 4, 4-1 et article 2-2 de la Loi LBC/FT)



Au vu des informations actualisées, l'analyse risque et la procédure interne doivent être réadaptées.

2.1. La mise en œuvre d'une procédure interne¹⁹ par le professionnel

Le professionnel est tenu de mettre en place une organisation interne adéquate et proportionnée à la taille de son entreprise dans le cadre de son activité professionnelle.

Cette obligation implique la mise en place d'un **manuel de procédure interne quelle que soit la taille de la société et de son activité** (mode d'emploi), qui détaille la procédure mise en place, afin de prévenir les risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Ce document a pour objet :

- la description de la procédure interne en place permettant de prévenir les risques de blanchiment et de financement du terrorisme ;
- les conditions de nomination du responsable LBC/FT (Compliance officer) ;
- l'organisation et/ou la participation à des formations LBC/FT pour le personnel ;
- la description de l'analyse risque adaptée à l'activité des marchands de biens en tenant compte des résultats du NRA et du SNRA.

¹⁹ L'AED met à la disposition des professionnels une fiche technique relative à la mise en place d'une procédure interne téléchargeable sous le lien suivant : <https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/prevention-et-sensibilisation/guides/telechargement/fiche-technique-relative-a-la-mise-en-place-dune-procedure-interne.pdf>

Le manuel de procédure interne doit être accessible à l'ensemble du personnel.

- Afin de prévenir les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, le personnel est tenu de participer à une ou plusieurs **formation(s)** en matière LBC/FT.

La formation des employés du professionnel inclut « *les membres des organes de gestion et de la direction effective*²⁰ ».

Cette/ces formation(s) peut/peuvent, soit être organisée(s) au **niveau interne** par le professionnel lui-même, soit au **niveau externe** auprès d'une Chambre professionnelle par exemple.

La participation à de telles formations a pour but de tenir les employés informés sur les nouvelles évolutions juridiques, les nouvelles techniques, méthodes et tendances en matière LBC/FT.

À titre de rappel, les formations en matière LBC/FT doivent tenir compte des évolutions légales de la Loi LBC/FT.

- L'obligation d'organisation interne implique la nomination d'un **responsable** en matière LBC/FT aussi appelé **compliance officer**, qui a la qualité de personne indépendante à un niveau hiérarchique approprié (p.ex. au niveau de l'organe dirigeant).

Il est convenablement doté en ressources afin de vérifier le respect des obligations et doit agir de manière indépendante et rendre des comptes à la direction, sans devoir passer par son supérieur hiérarchique immédiat, ou au conseil d'administration²¹.

Le **compliance officer** sera habituellement la **personne de contact** pour les autorités compétentes en matière LBC/FT.

²⁰ Article 4 (2) de la Loi LBC/FT.

²¹ Article 4 (1), dernier alinéa de la Loi LBC/FT.

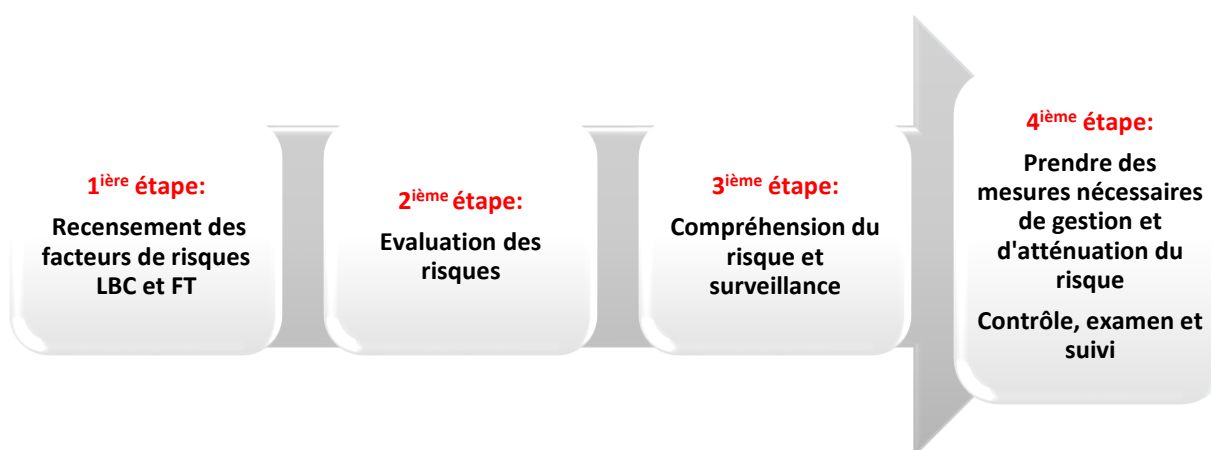
2.2. La mise en œuvre d'une analyse de risque²² par le professionnel

- **Les marchands de biens** sont tenus de prendre les mesures appropriées afin **d'identifier, évaluer et comprendre** les risques de blanchiment et de financement du terrorisme.



**Le professionnel est tenu
D'UNE APPROCHE BASÉE SUR LE RISQUE (analyse risque)**

Déroulement de l'approche basée sur le risque :



Il n'existe aucune méthodologie « unique²³ » **pour attribuer à un client un niveau de risque de blanchiment et de financement du terrorisme déterminé.** Chaque professionnel devra prévoir dans son organisation interne la procédure de **qualification**, de **gestion** et d'**atténuation** du risque pour chaque client.

Chaque professionnel devra en fonction de son analyse risque déterminer le niveau de risque de son client.

²² L'AED met à la disposition des professionnels une fiche technique relative à la mise en place d'une analyse risque téléchargeable sous le lien suivant : <https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/prevention-et-sensibilisation/guides/telechargement/fiche-technique-relative-a-la-mise-en-place-dune-analyse-risque.pdf>

²³ Obligation d'adaptation de l'analyse risque en fonction de l'activité professionnelle, de la taille de la société, du type de clientèle, etc.

Attention : la détermination du niveau de risque du client se fait en fonction de l'analyse risque formalisée dans la procédure interne !!

Avant de procéder au classement d'un client selon une catégorie de risque, il faut que le professionnel envisage tous les **facteurs de risque pertinents**²⁴.

Chaque client sera classé comme client selon son profil risque :

- Soit à risque **faible** ;
- Soit à risque **moyen** ;
- Soit à risque **élevé**.

Les circonstances qui mènent à un profil risque élevé doivent être **identifiées et documentées au sein de la procédure interne**.

Ce processus de **détermination du niveau de risque** est un **processus continu** qui se fait tout au long de l'existence de la relation d'affaires et aura lieu notamment aux moments suivants :

- a) au moment de **l'acceptation du client** ;
- b) chaque fois qu'un **événement justifie un examen**, par exemple : modification de l'actionnariat, changement d'activités, déplacement du siège social, nouvelle désignation de personnes ou entités sur les listes de sanctions financières internationales etc ;
- c) de **façon régulière**, en fonction du classement de risque → pour un client à risque faible (exemple de fréquence de vigilance : tous les 2 ans), cette vérification aura lieu moins souvent que pour les clients à risque élevé (exemple de fréquence de vigilance : tous les 6 mois).

²⁴ L'AED met à la disposition des professionnels une fiche technique relative aux facteurs de risques téléchargeable sous le lien suivant : <https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/prevention-et-sensibilisation/guides/telechargement/fiche-technique-relative-aux-facteurs-de-risques.pdf>

❖ **La classification du client peut fonder notamment sur :**

- a) **Les critères de risques liés au pays du domicile du client** (siège social et siège(s) opérationnel(s) du client, quartier général ou société mère) ;

En effet, le client peut provenir :

- de pays tiers ;
- de pays classés sur liste noire par les organisations internationales compétentes en la matière (GAFI, ONU, OCDE) ;
- de pays soumis à des sanctions financières, embargos ou mesures similaires émises par exemple par l'ONU ou par l'UE ;
- de pays identifiés par des sources fiables (GAFI, OCDE, ONU, UE) comme n'ayant pas adopté de législation, de réglementation ou d'autres mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- de pays identifiés par des sources fiables comme connus pour leurs niveaux élevés de corruption ou pour toute autre activité criminelle.

Sur le site Internet de l'AED, rubrique « **Blanchiment** », sous-rubrique « [Prévention et sensibilisation](#) », il est mis à la disposition des professionnels, des [circulaires](#) sur les déclarations publiques du GAFI concernant **les pays non ou peu coopératifs** en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

Il est dès lors recommandé de les consulter régulièrement et plus particulièrement lors de leur mise à jour lors des mois de février, juin et octobre, afin de s'entourer des informations actualisées. Ces listes sont impérativement à prendre en compte lors de la mise en œuvre de l'analyse risque et de la réalisation de la détermination du niveau de risque du client.

- b) **Les critères de risque liés au client ;**

En effet, le risque peut être lié :

- à la transparence réduite/l'anonymat volontaire du client ;
- au secteur d'activité du client ;
- à la provenance et l'origine des fonds²⁵ du client ;
- au type de transaction choisi par le client (en espèces²⁶, virement bancaire, chèque, bitcoin, etc).

²⁵ Lors de l'entrée en relation d'affaires, ainsi que pendant toute la durée de celle-ci, le professionnel sera tenu d'avoir les informations concernant l'origine des fonds (par ex : de quel compte proviennent les fonds) qui serviront au financement de la prestation ainsi que les informations concernant la provenance des fonds qui renseignent sur la fortune du client.

²⁶ **Un seuil de paiement en espèces abaissé pour les personnes négociant des biens**

Les personnes négociant des biens sont soumises au dispositif LCB/FT lorsque les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant égal ou supérieur à 10.000 € (auparavant le seuil était fixé à 15 000 €), que

c) Les critères de risque liés au bien, demandé ou utilisé par le client ;

En effet, le risque peut être lié au type de bien (diamant, or, sac de luxe, véhicules, etc) choisi par le client.

❖ L'évaluation des risques doit être adaptée :

- à l'activité du professionnel et rester proportionnée à la nature et la taille de son entreprise ;
- au profil du client et à l'importance de la transaction.

❖ Indicateurs propres aux marchands de biens :

- Un client de longue date achète les biens en quantités plus importantes qu'à son habitude pour aucune raison apparente ;
- Le client règle ses achats en espèces, surtout lorsqu'il s'agit de quantités importantes ;
- Des étrangers qui achètent des biens au moyen de multiples opérations au cours d'une courte période de temps.

Les critères présentés ci-dessus sont non exhaustifs et non figés.

En effet, d'autres critères que ceux présentés peuvent être pris en compte.

Ces critères peuvent évoluer en fonction :

- du profil client ;
- de l'importance de la transaction ;
- de l'objet de la transaction ;
- de la nature de la transaction.

les transactions ou séries de transactions soient effectuées en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.

Le professionnel doit s'assurer qu'il intègre dans son évaluation des risques toutes les informations sur les risques identifiés et communiqués par :

- **l'évaluation nationale (NRA) et supranationale des risques (SNRA) ; ET**
- **par les autorités nationales en matière LBC/FT ; ET**
- **par les autorités internationales en matière de SFI.**

L'évaluation des risques doit permettre au professionnel d'adapter son niveau de vigilance en fonction des risques identifiés. Pour guider les professionnels dans leur évaluation, la Loi LBC/FT comprend **trois annexes**²⁷, qui énumèrent des variables de risques inhérents au client, respectivement des facteurs de risques indicatifs d'un risque potentiellement moins ou plus élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Sur la base de ces exemples de situations et transactions qui sont susceptibles d'influencer le degré de risque, les professionnels doivent davantage cibler, sur base d'une **appréciation individuelle**, le niveau de **vigilance adéquat** à mettre en œuvre à l'égard de leur clientèle.

Il revient donc aux professionnels d'évaluer le risque des transactions, **d'identifier** celles qui présentent un risque faible et d'appliquer le niveau de vigilance qui leur est adéquat. À cet effet, les professionnels doivent se baser notamment sur les **critères de risque** repris dans les **annexes de la loi**. En effet, lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés :

- à certains types de clients ;
- à certaines zones géographiques ;
- à certains types des produits ou de services ;
- à certaines transactions ;
- à certains canaux de distribution particuliers.

Les professionnels doivent tenir compte au minimum des facteurs de risques énoncés dans les annexes de la loi.

La Loi LBC/FT identifie, en vertu de son article 3-2, un certain nombre de **situations** comportant un **risque plus élevé**, dans lesquelles les professionnels doivent en tout état de cause mettre en œuvre des **mesures de vigilance renforcées**.

²⁷ Voir Partie 3, Informations générales et formulaires.

Sont notamment visées les situations dans lesquelles les professionnels :

- entretiennent des relations d'affaires ou réalisent des transactions impliquant des pays identifiés comme étant évalués à un niveau de risque élevé ;
- entretiennent des relations d'affaires avec des clients et/ou BE qui ont été inscrit sur une liste de sanctions financières internationale ;
- en cas de relations transfrontalières de correspondants bancaires et financiers et autres relations similaires ;
- en cas d'activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
- ainsi qu'en cas de relation d'affaires ou de transactions avec des personnes politiquement exposées, y compris nationales.

Au-delà de ces situations expressément énoncées dans la Loi LBC/FT, les professionnels sont tenus d'évaluer le risque de toutes leurs transactions et d'appliquer, lorsqu'ils identifient une situation présentant un risque plus élevé de blanchiment et de financement du terrorisme, des mesures de vigilance renforcées.

❖ Déroulement de l'approche basée sur le risque :

En présence d'un client présentant un risque élevé, une attention particulière doit être notamment portée aux opérations suivantes :

- opérations bancaires importantes avec l'étranger qui ne correspondent pas à la connaissance des activités du client ;
- comptes de clients, fournisseurs, bancaires ou autres comptes de tiers impayés ou sans mouvement pendant une longue période.

❖ Sanctions financières internationales :

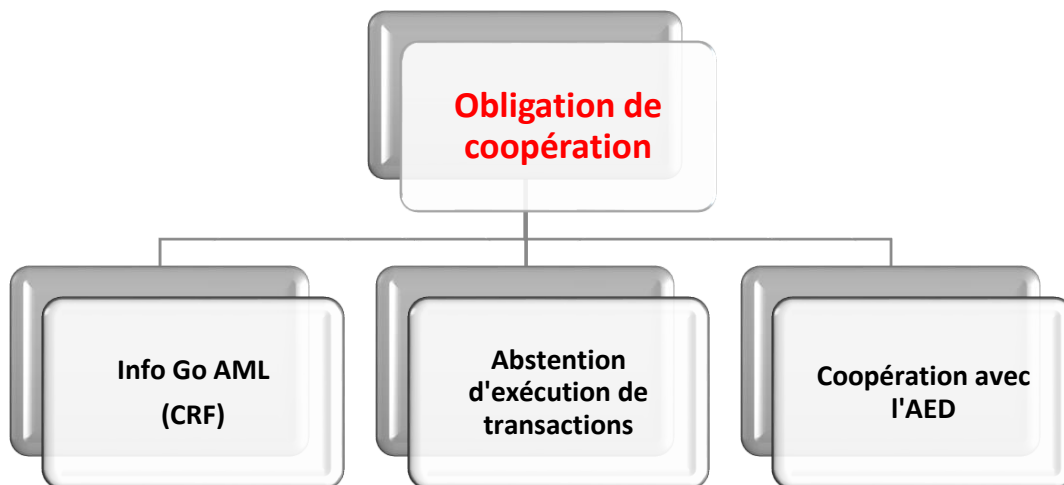
Lorsqu'un professionnel constate qu'un client, mandataire et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) vient d'être inscrit sur une liste des sanctions financières internationales, il s'impose à lui de considérer que cette information affecte le profil de risque du client.

Partant, le professionnel doit procéder à une actualisation de l'évaluation des risques associés à ce client et à un réexamen, avec une **vigilance renforcée**, des opérations qu'il a effectuées.

Le professionnel est également tenu d'en **informer sans délai** le ministère des Finances à l'adresse suivante : sanctions@fi.etat.lu

3. Les obligations de coopération (article 5 de la Loi LBC/FT)

3.1. Obligation de coopération en matière LBC/FT



La Loi LBC/FT requiert d'examiner avec une attention particulière, **toute opération ou tout fait considéré comme particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment et/ou au financement du terrorisme**, et ce :

- en raison de la nature ou du caractère inhabituel de l'opération/du fait par rapport aux activités du client ;
- en raison des circonstances qui l'entourent ;
- en raison de la qualité des personnes impliquées dans l'opération.

Qu'est-ce qu'une opération (transaction/activité) inhabituelle ?

Dans l'établissement de la relation d'affaires avec le client, certains signaux conduisent à ce que l'opération ou un fait puisse être considéré(e) comme particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment et/ou au financement du terrorisme.

Ces **signaux** peuvent consister par exemple en :

- le bien ou le service qui ne présente aucun lien avec le client et/ou son activité professionnelle ;
- l'objet économique ne ressort pas de la transaction et n'est donc pas définissable ;

- les factures présentées ne fondent sur aucune prestation rendue (p. ex : pas de service d'agence) ;
- l'intervention d'un professionnel ou d'un client d'un État tiers figurant sur une liste noire (listes définies par les organisations internationales compétentes en la matière notamment, le GAFI, ONU, OCDE) ;
- l'apport en nature ;
- l'acquisition d'immobilisations importantes ;
- les ventes ou opérations inhabituelles de par leur nature ou leur montant ;
- les opérations à très forte marge pouvant donner lieu au paiement de commissions ou d'indemnités ;
- les versements d'indemnités, commissions ou honoraires importants et inhabituels ;
- l'intervention d'un professionnel ou d'un client/BE figurant sur une liste de sanctions financières internationale (voir point 3.2.) ;
-

Quelle procédure suivre lorsqu'un des signaux ci-dessus est détecté ?

- 1) Informer le responsable LBC/FT (Compliance Officer) ;
- 2) Obtenir d'avantages d'informations sur la motivation de l'opération et l'origine des fonds et biens concernés par l'opération ;
- 3) Documenter toute(s) information(s) obtenue(s) ;
- 4) Faire une description des recherches effectuées ;
- 5) Rédiger un rapport/résumé qui :
 - retrace l'historique des recherches réalisées ;
 - donne l'analyse du professionnel sur l'opération ou le fait susceptible d'être lié (e) au blanchiment et/ou au financement du terrorisme ;
 - décrit la procédure enclenchée par le professionnel.

3.1.1. Obligation de coopération avec la CRF

Lorsque le professionnel sait ou soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que l'opération est liée à une infraction blanchiment et/ou au financement du terrorisme, celui-ci est tenu de :

TRANSMETTRE UNE DÉCLARATION D'OPÉRATION SUSPECTE (DOS) à la CRF

En effet, le professionnel **est tenu d'informer la CRF sans délai²⁸ et de sa propre initiative** de tout fait ou opération qui pourrait être indicateur de blanchiment et/ou de financement du terrorisme.

Toutes les opérations suspectes y compris les **tentatives** d'opérations suspectes doivent être déclarées²⁹.

Un simple soupçon suffit !



Le professionnel est tenu de faire une DOS !

➤ Qui est tenu de faire une DOS ?

En principe, la personne responsable de l'application de La loi LBC/FT (**compliance officer**) au sein de la société est tenue de faire une DOS.

Si cette personne n'est pas disponible, ce sera **son remplaçant** qui sera tenu de la faire.

Si aucun responsable de l'application de la Loi LBC/FT n'a été désigné au sein de la société, ce sera le **professionnel responsable du dossier du client** concerné qui effectuera, le cas échéant, la déclaration auprès de la CRF.

²⁸ Sous-entend une inscription préalable par le professionnel au portail goAML.

²⁹ Article 5 (1), a) de la Loi LBC/FT.

Le professionnel ayant maintenu l'exécution d'une transaction soupçonnée de blanchiment et/ou de financement de terrorisme voit sa **responsabilité engagée** en matière LBC/FT.

Le seul moyen de se dégager d'une telle responsabilité et par conséquent d'éviter la prononciation d'une sanction, est de faire une **déclaration d'opération suspecte** auprès de la CRF sur son **portail goAML**³⁰

Pour pouvoir utiliser goAML, il faut obligatoirement s'inscrire à l'aide **d'un certificat LuxTrust**.

Confidentialité de la DOS : Il est interdit pour toute personne de la société susceptible d'avoir connaissance d'une DOS d'en informer le client, ni toute autre personne.

Le client faisant l'objet d'une DOS doit se voir attribuer un **niveau de risque élevé** de blanchiment et/ou de financement du terrorisme ce qui nécessite une **vigilance accrue**.

- Le professionnel a l'obligation de fournir **sans délai** à la demande de la CRF toutes les informations requises.
- Le professionnel est en principe³¹ tenu de **s'abstenir d'exécuter la transaction** qu'il sait ou soupçonne d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la CRF.

Au cas où l'abstention de transaction n'est pas possible ou est susceptible d'entraver l'enquête menée par la CRF, les professionnels concernés transmettent les informations requises immédiatement après la transaction.

3.1.2. Obligation de coopération avec l'AED

Le professionnel **est également tenu de coopérer avec les autorités compétentes, dont l'AED**, en matière LBC/FT.

En effet le professionnel est tenu :

- **pour les contrôles sur dossier** : de communiquer les informations demandées par l'AED ;
- **pour les contrôles sur place** : de fournir sur place les documents demandés³² ainsi que faire preuve de coopération de manière à ne pas entraver le bon déroulement du contrôle par les vérificateurs du SCF.

³⁰ <https://justice.public.lu/fr/organisation-justice/crf.html>

³¹ Article 5 (3) de la Loi LBC/FT.

³² Voir Check-List en annexe.

Dans le cadre de l'obligation de coopération, **LE PROFESSIONNEL FERA L'OBJET D'UNE INJONCTION** l'invitant à transmettre les documents utiles au contrôle et/ou l'invitant à cesser tout comportement contraire à ses obligations en matière LBC/FT.

En effet, en vertu de **l'article 8-2 (1) e) de la Loi LBC/FT**, l'AED en tant qu'autorité de surveillance et de contrôle dispose du moyen d'enjoindre le professionnel de mettre un terme à toute pratique contraire à ses obligations professionnelles en matière LBC/FT ou aux mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai que l'AED fixe.

L'injonction est prévue par les dispositions suivantes :

- **Article 8-2 (1) e)** : utilisé pour mettre à terme la violation d'un/de plusieurs des trois pilier/s ;
- **Article 8-2 (2)** : possibilité d'astreinte. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros ;
- **Article 8-4 (4)** : possibilité d'amende si le professionnel :
 - fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de contrôle (AED, CAA, CSSF) ;
 - ne donne pas suite à l'injonction prononcée en vertu de **l'article 8-2 (1) e)** ;
 - donne sciemment des documents ou renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur **l'article 8-2 (1)** ;
 - ne se conforme pas aux dispositions protectrices des personnes ayant signalé un soupçon de BC/FT à la CRF (article 5 (4), alinéa 3) et des personnes ayant signalé en interne un soupçon de BC/FT (*whistleblower*) à l'AED (**article 8-3 (3)**).

Pour faciliter la compréhension, pour **l'article 8-2 (1) e) et l'article 8-2 (2) de la Loi LBC/FT**, on parlera ***d'injonction-moyen***.

Par contre pour **l'article 8-4 (4) de la Loi LBC/FT**, on parlera ***d'injonction-sanction***.

L'AED prononcera l'injonction dans le seul cas du non-respect de l'obligation de coopération en vertu de **l'article 5 de la loi LBC/FT**.

3.2. Obligation de coopération en matière SFI

En matière de sanctions financières internationales, le professionnel **est tenu de coopérer avec le ministère des Finances**.

En effet, en vertu de l'article 6 de la Loi SFI le ministère des Finances est compétent pour :

- traiter de toutes les questions relatives aux SFI ;
- délivrer des autorisation dérogatoires aux interdiction et mesures restrictives imposées ;
- traiter des contestations relatives à l'exécution des interdictions et mesures restrictives.

Attention à ne pas confondre :

LBC/FT et SFI



- ☐ *Sanctions administratives prononcées par les autorités de contrôle*
- ☐ *Approche basée sur le risque*
- ☐ *Déclaration de soupçon à la CRF*



- ☐ *Sanctions pénales prononcées par les autorités répressives*
- ☐ /
- ☐ *Déclaration au ministère des Finances*



Partie 2 : Sanctions et moyen de recours

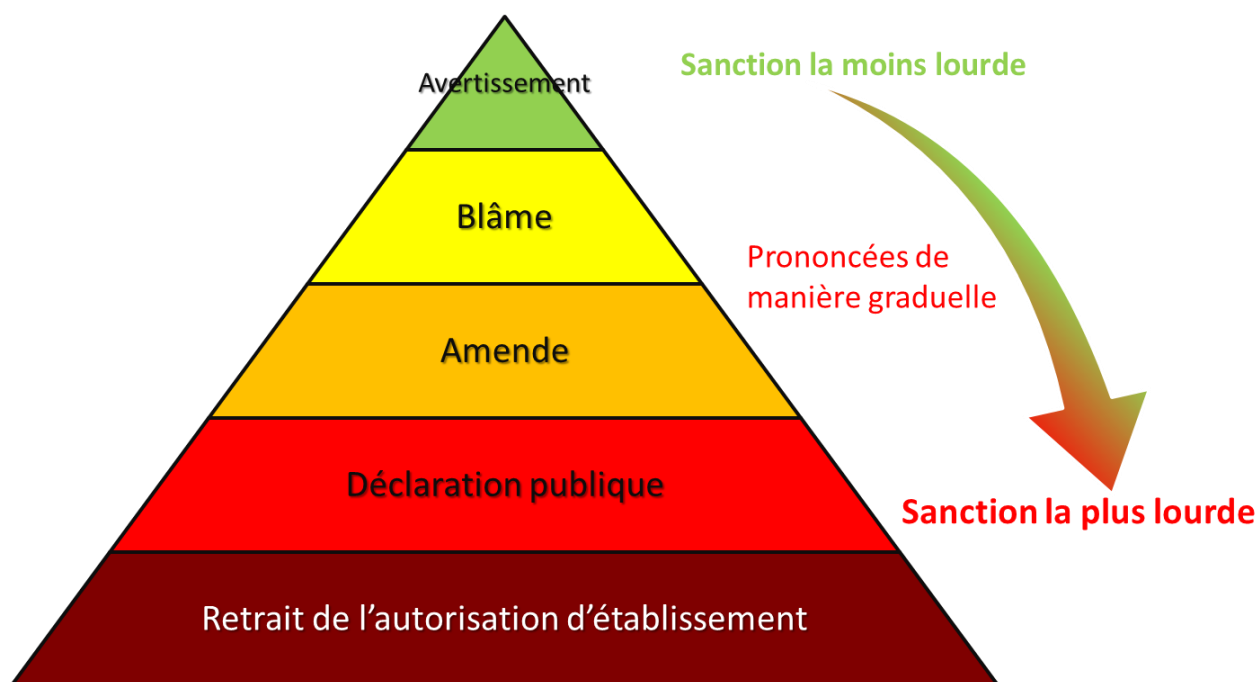
1. Prononciation de sanction/s en cas de non-respect des obligations professionnelles en matière LBC/FT

En vertu de **l'article 8-4 de La Loi LBC/FT**, des sanctions peuvent être prononcées à son égard en cas de non-respect de ses obligations professionnelles en matière LBC/FT.

En effet, l'AED peut prononcer à l'égard des professionnels soumis à son pouvoir de surveillance **les sanctions** suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- des amendes administratives pouvant s'élever à un montant maximal d'un million d'euros
- une déclaration publique du professionnel délinquant
- une proposition de retrait de l'autorisation d'établissement sur avis du directeur de l'AED mais sur décision définitive du ministre de l'Economie.

Afin de se conformer au principe de proportionnalité des sanctions, celles-ci sont prononcées de façon graduelle, sachant que l'avertissement est la sanction la moins lourde et l'amende est en fonction du montant, la sanction la plus lourde.



Lors de la prononciation de la sanction, l'AED tient également compte du comportement récidiviste du professionnel qui a pour conséquence d'alourdir sa sanction (pouvant **doubler** la sanction initiale).

En effet, afin de garantir le respect du principe de proportionnalité, l'article 8-5 de la Loi LBC/FT, prévoit des critères à prendre en compte quant aux sanctions administratives prononcées dont notamment :

- la gravité et la durée de la violation ;
- le chiffre d'affaires ;
- le degré de coopération ;
- l'existence de violations antérieures ;
- l'avantage tiré de la violation ;
-

2. Moyens de recours contre une décision administrative prononçant une sanction

En vertu de l'**article 8-7 de la Loi LBC/FT**, le professionnel dispose d'un recours devant le **Tribunal administratif** à l'encontre des décisions administratives de l'AED prononçant une sanction en matière LBC/FT.

En effet, l'article dispose « *qu'un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le **délai d'un mois** à partir de la notification de la décision attaquée* ».

Partie 3 : Informations générales et formulaires

Définitions

- **Mesures raisonnables**

Voici une **liste indicative** et **non exhaustive** de ce qui peut être considéré comme étant des **mesures raisonnables** :

- Certificat de résidence ;
- Casier judiciaire ;
- Factures indiquant l'adresse du client ;
- Recherches Internet documentées (Google, Bing, Yahoo, Facebook, twitter, etc.) ;
- RIB ;
- Description de l'objet de l'activité du client ;
- En cas de groupe/ société lié(e), la présentation de l'organigramme ;
- Extraits du RCS (même étrangers) ;
- Identification par logiciel KYC (CDDS, Worldcheck, Dow Jones, autres).

La mise en œuvre des mesures raisonnables par le professionnel doit être **vérifiable**. Il est conseillé de prévoir la rédaction d'un inventaire des recherches et informations collectées par le professionnel.

- **Facteurs d'externalisation**

Lorsque le professionnel délègue la mise en œuvre de sa procédure LBC/FT à un tiers, on parle **d'externalisation**.

Le professionnel doit s'assurer que le contrat d'externalisation soit établi avec son fournisseur définissant une **exécution des tâches claire et précise** conforme à la procédure interne en matière de LBC/FT.

L'article 3-3 de la Loi LBC/FT prévoit l'exécution des mesures de vigilance par des tiers :

- Article 3-3 (2) engage la **seule responsabilité du professionnel**
- Article 3-3(5) prévoit une **responsabilité partagée** du professionnel et du tiers engagé par le professionnel pour s'occuper des questions KYC

Les vérificateurs doivent avoir **accès aux contrats d'externalisation** conclus par le professionnel.

- **PPE**

En vertu de l'article 3-2 (4) de la Loi LBC/FT, les personnes politiquement exposées se voient appliquées des **mesures de vigilance renforcées** et la notion de PPE se trouve être définie plus largement → cette notion « *comprend toutes personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées, peu importe que cette fonction publique importante soit exercée ou ait été exercée à l'étranger ou sur le territoire national* ».

- **Profil client**

Le client peut être défini selon plusieurs critères :

- Client provenant d'un Etat tiers ;
- Client provenant d'un État sur une liste noire établie par les organisations internationales compétentes en la matière (GAFI, ONU, OCDE) ;
- Client professionnel d'une PME ou Grande entreprise (capital et CHIDA) ;
- Client PPE ;
- Client inscrit sur une liste des sanctions financières internationales ;
- Client inhabituel, ponctuel ou régulier ;
- Activité professionnelle ou secteur d'activité du client ;
- **CHIDA.**

- **Le chiffre d'affaires (CHIDA) des marchands de biens** doit renseigner :

- d'une part le bien sur lequel porte la relation d'affaires et les prestations fournies par le professionnel **et** ;
- d'autre part le nombre de transactions suivant les services prestés et le/s bien/s acquis.

Cette liste est purement **indicative** et **non exhaustive**.

- **Relation d'affaires à distance**

Dans ce cas de figure, le client est une personne physique qui n'est **pas physiquement présente** lors de l'identification.

Check-list « Identification et entrée en relation d'affaires » (minimas)

- ☐ Identification du client (valide)
- ☐ Identification du bénéficiaire effectif et prises de mesures raisonnables pour vérifier son identité
- ☐ Vigilance renforcée pour personne politiquement exposée
- ☐ Copie de la pièce d'identité valable certifiée par le professionnel :
 - ✓ Certifier avoir vu le client
 - ✓ Engagement de la responsabilité du professionnel si pas de certification du client
- ☐ L'entrée en relation d'affaires et son objet (identifier la nature et l'objet de la relation d'affaires)
- ☐ Consultation et vérification des listes de sanctions financières internationales CSNU/UE
- ☐ Identification de la société cliente
- ☐ Statuts de la personne morale
- ☐ Extrait du RCS
- ☐ Organigramme de la société
- ☐ Identification du mandataire engageant la société cliente
- ☐ Autorisation de signature au nom de la société cliente
- ☐ Conservations des documents pour 5 ans minimum
- ☐ Origine des fonds (la provenance de la fortune du futur client et l'origine du fond servant de financement pour l'objet de la relation d'affaires, p.ex. quel compte ?)
- ☐ Paiement cash à partir de 10.000 euros
- ☐ Existence de paiements fractionnés
- ☐ Déclaration de financement
- ☐ liste non-exhaustive

LISTES NON-EXHAUSTIVES DE FACTEURS RISQUES PRÉVUES PAR LA LOI LBC/FT

ANNEXE II

La liste non exhaustive des variables de risque que les professionnels prennent en considération lorsqu'ils déterminent dans quelle mesure appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément à **l'article 3, paragraphe (2bis)**, est la suivante :

- i. L'objet d'un compte ou d'une relation ;
- ii. Le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des transactions effectuées ;
- iii. La régularité ou la durée de la relation d'affaires.

ANNEXE III

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés à **l'article 3-1, paragraphe (2), alinéa 2** :

1) Facteurs de risques inhérents aux clients :

- a) Sociétés cotées sur un marché boursier et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;
- b) Administrations ou entreprises publiques de pays ou territoires présentant un faible niveau de corruption ;
- c) Clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au point 3).

2) Facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :

- a) Polices d'assurance vie dont la prime est faible ;
- b) Contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie ;
- c) Régimes de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits ;
- d) Produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière ;
- e) Produits pour lesquels les risques de blanchiment et de financement du terrorisme sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (notamment pour certains types de monnaie électronique).

3) Facteurs de risques géographiques « enregistrement, établissement, résidence dans des » :

- a) États membres ;
- b) Pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- c) Pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle ;
- d) Pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

ANNEXE IV

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à **l'article 3-2, paragraphe (1), alinéa 2** :

1) Facteurs de risques inhérents aux clients :

- a) Relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;
- b) Clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au point 3) ;
- c) Personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;
- d) Sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (*nominee shareholders*) ou représenté par des actions au porteur ;
- e) Activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
- f) Sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ;
- g) Client ressortissant d'un pays tiers qui demande des droits de séjour ou la citoyenneté moyennant des transferts de capitaux, l'achat de propriétés ou d'obligations d'État, ou encore d'investissements dans des sociétés privées.

2) Facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :

- a) Banque privée ;
- b) Produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
- c) Relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles « que des moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n°910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées ;
- d) Paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;
- e) Nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants ;

- f) Transactions liées au pétrole, aux armes, aux métaux précieux, aux produits de tabac, aux biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi qu'à l'ivoire et aux espèces protégées.

3) Facteurs de risques géographiques :

- a) Sans préjudice de l'article 3-2, paragraphe (2), pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- b) Pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;
- c) Pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union Européenne ou par les Nations Unies ;
- d) Pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

Exemples de FORMULAIRES

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION - PERSONNE PHYSIQUE – CLIENT

Obligation de vigilance (article 3 et suivants de loi modifiée du 12 novembre 2004)

Référence/N° de dossier	
Nom du client	
Responsable du dossier	

1. Estimation du risque de blanchiment

Objet et nature de la mission/opération/relation d'affaires ³³:

L'évaluation du risque de blanchiment³⁴ : ☐ OUI ☐ NON

Si OUI, niveau de risque évalué :

- ☐ Faible
☐ Moyen
☐ Elevé

Justification du niveau de risque³⁵ :

2. Données personnelles

Prénom		Nom				
Lieu de naissance			Date de naissance			
Rue					N°	
Code Postal		Localité				
Tel			GSM		E-mail	

³³ Brève description de l'objet et de la nature de la mission / opération / relation d'affaires.

³⁴ Estimation provisoire des risques de blanchiment (faible / moyen / élevé).

³⁵ Enumérez les éléments justifiant le niveau de risque.

3. Vérification des données personnelles ³⁶			
☐ « Face to Face », Le client est physiquement présent			
Carte ID	☐ Oui ☐ Non	N° Carte ID	
Passeport ³⁷	☐ Oui ☐ Non	N° Passeport	
Date de validité			
☐ « Relation à distance », Le client n'est pas physiquement présent			
Carte ID	☐ Oui ☐ Non	N° Carte ID	
Passeport ³⁸	☐ Oui ☐ Non	N° Passeport	
Certification	☐ Oui ☐ Non	Emise par ³⁹	
Date de la certification			

4. Contrôle	
La personne physique est-elle un « PEP ⁴⁰ » ?	☐ Oui ⁴¹ ☐ Non
La personne physique est-elle identifiée sur une Liste de sanctions financières internationales ?	☐ Oui ⁴² ☐ Non

5. Nature et Objet de la relation d'affaires
Description de la nature de la mission/opération/relation d'affaires :

6. Identification des bénéficiaires effectifs (BE) ⁴³	
Les BE sont-ils identifiés ?	☐ Oui ☐ Non
La déclaration de BE est-elle remplie ?	☐ Oui ☐ Non
Les BE sont-ils identifiés sur une Liste de sanctions financières internationales ?	☐ Oui ☐ Non
Etabli à	Signature
Nom et prénom du professionnel, responsable de l'application de la loi LBC/FT ⁴⁴	

Mission pour le client terminée au	
Etablissement/vérification des données le	
Prénom, Nom et signature du professionnel	

³⁶ Prendre une copie (papier ou électronique) du document sur base duquel l'identité a été vérifiée.

³⁷ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne.

³⁸ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne.

³⁹ Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification.

⁴⁰ **PEP** : Politically Exposed Person ou **PPE** : personne politiquement exposée.

⁴¹ Si oui, la vigilance renforcée est à appliquer !

⁴² Si oui, la vigilance renforcée est à appliquer !

⁴³ BE : bénéficiaire effectif, Prière d'utiliser le formulaire de déclaration de BE.

⁴⁴ Loi modifiée du 12 novembre 2004.

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION - PERSONNE PHYSIQUE – MANDATAIRE

Obligation de vigilance (article 3 et suivants de loi modifiée du 12 novembre 2004)

Référence/N° de dossier	
Nom du client	
Responsable du dossier	

1. Estimation du risque de blanchiment

Objet et nature de la mission/opération/relation d'affaires ⁴⁵:

L'évaluation de risque de blanchiment⁴⁶ : ☐ OUI ☐ NON

Si OUI, niveau de risque évalué :

- ☐ Faible
☐ Moyen
☐ Elevé

Justification du niveau de risque⁴⁷ :

2. Données personnelles

Prénom		Nom	
Lieu de naissance		Date de naissance	
Rue			N°
Code Postal		Localité	
Tel		GSM	E-mail

⁴⁵ Brève description de l'objet et de la nature de la mission / opération / relation d'affaires.

⁴⁶ Estimation provisoire des risques de blanchiment (faible / moyen / élevé).

⁴⁷ Enumérez les éléments justifiant le niveau de risque.

3. Vérification des données personnelles⁴⁸

☐ « Face to Face », Le mandataire est physiquement présent

Carte ID	☐ Oui ☐ Non	N° Carte ID	
Passeport ⁴⁹	☐ Oui ☐ Non	N° Passeport	
Date de validité			

☐ « Relation à distance », Le mandataire n'est pas physiquement présent

Carte ID	☐ Oui ☐ Non	N° Carte ID	
Passeport ⁵⁰	☐ Oui ☐ Non	N° Passeport	
Certification	☐ Oui ☐ Non	Emise par ⁵¹	
Date de la certification			

4. Contrôle

La personne physique est-elle un « PEP ⁵² »	☐ Oui ⁵³ ☐ Non
La personne physique est-elle identifiée sur une Liste de sanctions financières internationales ?	☐ Oui ⁵⁴ ☐ Non

5. Pouvoirs de représentation

Description et documentation du pouvoir de représentation (mandat ou autre documents probants et pertinents)

Etabli à		Signature
Nom et prénom du professionnel, responsable de l'application de la Loi LBC/FT ⁵⁵		

Mission pour le client/mandataire terminée au	
Etablissement/vérification des données le	
Prénom, Nom et signature du professionnel	

⁴⁸ Prendre une copie (papier ou électronique) du document sur base duquel l'identité a été vérifiée.

⁴⁹ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne.

⁵⁰ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne.

⁵¹ Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification.

⁵² **PEP** : Politically Exposed Person ou **PPE** : personne politiquement exposée.

⁵³ Si oui, la vigilance renforcée est à appliquer !

⁵⁴ Si oui, la vigilance renforcée est à appliquer !

⁵⁵ Loi modifiée du 12 novembre 2004.

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION - PERSONNE MORALE – STRUCTURE JURIDIQUE – CLIENT

Obligation de vigilance (article 3 et suivants de loi modifiée du 12 novembre 2004)

Référence/N° de dossier	
Nom du client	
Responsable du dossier	

1. Estimation du risque de blanchiment

Objet et nature de la mission/opération/relation d'affaires ⁵⁶:

L'évaluation de risque de blanchiment⁵⁷ : ☐ OUI ☐ NON

Si OUI, niveau de risque évalué :

- ☐ Faible
☐ Moyen
☐ Elevé

Justification du niveau de risque⁵⁸ :

2. La personne morale est-elle ?⁵⁹

Une institution de crédit ou institution financière au Luxembourg ou dans l'UE ?	☐ Oui ☐ Non
Une société cotée en bourse au Luxembourg ou dans l'UE ?	☐ Oui ☐ Non
Un BE des comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante ?	☐ Oui ☐ Non
Une autorité publique luxembourgeoise ?	☐ Oui ☐ Non

⁵⁶ Brève description de l'objet et de la nature de la mission / opération / relation d'affaires.

⁵⁷ Estimation provisoire des risques de blanchiment (faible / moyen / élevé).

⁵⁸ Enumérez les éléments justifiant le niveau de risque.

⁵⁹ Si la personne morale ne tombe pas dans une de ces catégories, continuez le questionnaire. Dans l'affirmative, les rubriques suivantes sont facultatives, sauf en cas de procédure d'acceptation différente (procédure interne propre au professionnel).

6. Identification des bénéficiaires effectifs (BE)⁶⁵

Les BE sont-ils identifiés ?

☐ Oui ☐ Non

La déclaration de BE est-elle remplie ?

☐ Oui ☐ Non

Les BE sont-ils identifiés sur une Liste de sanctions financières internationales ?

☐ Oui⁶⁶ ☐ Non**7. Contrôle**

La personne morale est-identifiée sur une Liste de sanctions financières internationales ?

☐ Oui⁶⁷ ☐ Non**Etabli à**Nom et prénom du professionnel, responsable de l'application de la loi LBC/FT⁶⁸**Signature****Mission pour le client terminée au****Etablissement/vérification des données le****Prénom, Nom et signature du professionnel**

⁶⁵ BE : bénéficiaire effectif, Prière d'utiliser le formulaire de déclaration de BE.

⁶⁶ Si oui, la vigilance renforcée est à appliquer !

⁶⁷ Si oui, la vigilance renforcée est à appliquer !

⁶⁸ Loi modifiée du 12 novembre 2004.

**FORMULAIRE D'IDENTIFICATION - PERSONNE MORALE –
STRUCTURE JURIDIQUE – MANDATAIRE**

Obligation de vigilance (article 3 et suivants de loi modifiée du 12 novembre 2004)

Référence/N° de dossier	
Nom du client	
Responsable du dossier	

1. Estimation du risque de blanchiment

Objet et nature de la mission/opération/relation d'affaires ⁶⁹:

L'évaluation de risque de blanchiment⁷⁰ : ☐ OUI ☐ NON

Si OUI, niveau de risque évalué :

- ☐ Faible
☐ Moyen
☐ Elevé

Justification du niveau de risque⁷¹ :

2. La personne morale mandataire est-elle ?⁷²

Une institution de crédit ou institution financière au Luxembourg ou dans l'UE ?	☐ Oui ☐ Non
Une société cotée en bourse au Luxembourg ou dans l'UE ?	☐ Oui ☐ Non
Un BE des comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante ?	☐ Oui ☐ Non
Une autorité publique luxembourgeoise ?	☐ Oui ☐ Non

⁶⁹ Brève description de l'objet et de la nature de la mission / opération / relation d'affaires.

⁷⁰ Estimation provisoire des risques de blanchiment (faible / moyen / élevé).

⁷¹ Enumérez les éléments justifiant le niveau de risque.

⁷² Si la personne morale ne tombe pas dans une de ces catégories, continuez le questionnaire. Dans l'affirmative, les rubriques suivantes sont facultatives, sauf en cas de procédure d'acceptation différente (procédure interne propre au professionnel).

6. Contrôle

La personne morale est-elle identifiée sur une Liste de sanctions financières internationales ?

☐ Oui⁷⁸ ☐ Non

Etabli à

Nom et prénom du professionnel, responsable de l'application de la loi LBC/FT⁷⁹

Signature

Mission pour le client/mandataire terminée au

Etablissement/vérification des données le

Prénom, Nom et signature du professionnel

⁷⁸ Si oui, la vigilance renforcée est à appliquer !

⁷⁹ Loi modifiée du 12 novembre 2004.

FORMULAIRE DE DECLARATION DE BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S)

Référence/N° de dossier	
Nom du client	
Responsable du dossier	

☐ Le client déclare qu'à la date du __ / __ / ____, les personnes physiques suivantes sont ses bénéficiaires effectifs et joint les documents (par exemple, une copie de la carte d'identité ou du passeport) sur base desquels l'identité des personnes concernées est établie.

☐ Monsieur/Madame, déclare être le bénéficiaire effectif de la société..... à concurrence de% de l'actionnariat.

Données du bénéficiaire effectif 1							
Prénom		Nom					
Lieu de naissance				Date de naissance			
Rue						N°	
Code Postal		Localité					
Tel		GSM		E-mail			
Vérification des documents d'identités du bénéficiaire effectif ⁸⁰ 1							
Carte ID	☐ Oui ☐ Non		N° Carte ID				
Passeport ⁸¹	☐ Oui ☐ Non		N° Passeport				
Date de validité							
Certification	☐ Oui ☐ Non		Emise par ⁸²				
Date de la certification							

⁸⁰ Collecter ou prendre une copie (papier ou électronique) du document sur base duquel l'identité a été vérifiée.

⁸¹ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne.

⁸² Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification.

☐ Monsieur/Madame, déclare être le bénéficiaire effectif de la société..... à concurrence de% de l'actionnariat.

Données du bénéficiaire effectif 2					
Prénom		Nom			
Lieu de naissance		Date de naissance			
Rue				N°	
Code Postal		Localité			
Tel		GSM		E-mail	
Vérification des documents d'identités du bénéficiaire effectif 2					
Carte ID	☐ Oui ☐ Non	N° Carte ID			
Passeport ⁸³	☐ Oui ☐ Non	N° Passeport			
Date de validité					
Certification	☐ Oui ☐ Non	Emise par ⁸⁴			
Date de la certification					

☐ Monsieur/Madame, déclare être le bénéficiaire effectif de la société..... à concurrence de% de l'actionnariat.

Données du bénéficiaire effectif 3					
Prénom		Nom			
Lieu de naissance		Date de naissance			
Rue				N°	
Code Postal		Localité			
Tel		GSM		E-mail	
Vérification des documents d'identités du bénéficiaire effectif 3					
Carte ID	☐ Oui ☐ Non	N° Carte ID			
Passeport ⁸⁵	☐ Oui ☐ Non	N° Passeport			
Date de validité					
Certification	☐ Oui ☐ Non	Emise par ⁸⁶			
Date de la certification					

⁸³ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne.

⁸⁴ Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification.

⁸⁵ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne.

⁸⁶ Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification.

Le professionnel se réserve le droit de mettre un terme à sa relation avec le client s'il apparaît que les informations délivrées sont inexactes ou incomplètes. Les données seront traitées de manière confidentielle.

Je/nous déclare/déclarons sur l'honneur que les données reprises sur cette déclaration sont sincères et correctes et prends/prenons l'engagement d'y mentionner tout changement dans les meilleurs délais.

Etabli à	
Nom(s) et prénom(s) et signature(s) du gérant(s), administrateur(s), bénéficiaire(s) économique ou autres mandataire(s) qui a/ont établi cette déclaration	
	Signature

